

taxes modérées pour les lettres ne s'appliquent, en ce qui concerne l'Autriche, que dans les relations avec quelques pays voisins.

L'adoption d'une taxe modérée dans le service international en général entraînerait des pertes trop considérables, tandis que l'introduction d'une telle mesure dans l'échange avec un seul pays éloigné ne répondrait pas à un besoin réel du trafic.

En raison du principe de réciprocité, il n'est pas possible à l'Office autrichien de faire distribuer sans taxe les lettres originaires de la Nouvelle-Zélande, qui seraient affranchies seulement 1 penny au lieu de 2½ pence par 15 grammes.

Belgique.—Desire s'en tenir aux dispositions de l'Article 5 de la Convention principale de Washington, pour ce qui concerne le tarif des correspondances dans ses relations réciproques avec les pays de l'Union.

L'Office belge regrette donc ne pouvoir adhérer à la proposition de conclure un arrangement spécial en vue d'adopter dans les relations avec la Nouvelle-Zélande une taxe d'affranchissement inférieure à celle de l'Union, soit pour les lettres échangées entre les deux pays, soit seulement pour celles qui seraient expédiées de la Nouvelle-Zélande à destination de la Belgique.

De l'avis de l'Office belge le *statu quo* doit être maintenu ; c'est au prochain Congrès qu'il appartiendra d'apprécier l'opportunité d'une réduction de la taxe des lettres dans l'Union.

France.—Il a été répondu au Post Office de la Nouvelle-Zélande, que d'une part, la France ne pouvait en ce moment conclure une union restreinte en vue de l'abaissement de la taxe des lettres échangées entre les deux pays et que, d'autre part, l'Administration française ne pouvait délivrer sans taxe les lettres originaires de la Nouvelle-Zélande affranchies seulement 1 penny par 15 grammes, cette modification devant détruire la parité des tarifs entre les deux pays et créer en faveur des expéditeurs de la Nouvelle-Zélande un traitement privilégié de 60 % qui ne manquerait pas d'être critiqué.

Hongrie.—Desire aussi, en principe, la réduction du tarif des correspondances internationales, mais à la condition que la réduction soit introduite dans l'échange entre les pays limitrophes ou, en général, dans les rapports avec tous les pays de l'Union. Aussi longtemps que les taxes actuelles restent en vigueur dans l'échange entre les pays européens, l'Office hongrois n'est pas à même de se rallier à une réduction de taxe pour les correspondances à échanger avec n'importe quel pays hors d'Europe.

En conséquence, il regrette de ne pouvoir accepter la proposition ni en ce qui concerne l'échange réciproque, ni en ce qui concerne les lettres de la Nouvelle-Zélande pour la Hongrie.

L'Administration italienne a fait connaître à l'Office de la Nouvelle-Zélande qu'elle ne peut pas adhérer à la proposition de réduire à 10 centimes par 15 grammes la taxe des lettres originaires de l'Italie pour ce pays, les exigences du Trésor italien s'y opposant, mais que, par contre, rien ne s'oppose à ce que les lettres de la Nouvelle-Zélande pour l'Italie, affranchies à raison de 1 penny par port simple, soient délivrées sans taxe aux destinataires.

L'Administration suisse a informé l'Office de la Nouvelle-Zélande qu'elle est disposée à faire délivrer sans taxe, jusqu'à nouvel ordre, les lettres de ce pays affranchies à raison de 1 penny par 15 grammes, à la condition qu'elles parviennent dans le service suisse sans aucun signe les designant comme insuffisamment affranchies.

[TRANSLATION.]

By letter of 21st May last you were good enough to inform me, amongst other matters, that the charge for prepayment of letters from New Zealand for the United Kingdom, for a certain number of British colonies and protectorates, and for the following countries: Chili, Costa Rica, Egypt, Italy, Mexico, Nicaragua, Paraguay, Peru, Portugal and Portuguese colonies, Siam, and Switzerland, is reduced to 1d. per half-ounce or fraction of half-ounce, and to request me to rectify therefore the summary distributed with my circular of 5th September, 1899 (No. 5237-233).

In reply to that communication, I permit myself to remark, Mr. Director-General, that in my opinion the charge for letters exchanged between New Zealand and countries of the union other than Great Britain and British colonies and protectorates cannot be reduced either in both directions or in one only by simple administrative agreement.

In either case it is necessary, in my opinion, to conclude a State agreement according to paragraph 2 of Article 21 of the Principal Convention.

Therefore, before making the rectification in question, I have the honour to beg of you to kindly inform me if your Government has concluded an agreement of this kind with the Governments of each of the above-named countries with a view to the reduction in question.

In the month of January last I requested some of the Administrations, which I presume had been approached by your office on the proposal of the reduction of the charge, to kindly advise me in which sense they pronounced themselves. You will find here enclosed, by way of information, the *résumé* of observations which these Administrations forwarded me in response to my request.

You request me, moreover, to replace in note (40), New Zealand (a), page 26 of summary, the words "Colonies of Australasia" by the words "Australian States." In order to obviate any misunderstanding, I should be informed which are the colonies formerly known under the name of the "British Colonies of Australasia" which form part of the Australian States, and I beg of you to kindly advise me on this point.

Re annex of your letter mentioning Nigeria (Northern) and Nigeria (Southern) as coming under the letter charge of 1d. per single rate, I should inform you, that the Office of Great Britain has notified me some time ago that the Protectorate of the Niger Coast and the Nigerian Territory are admitted to the benefits of such reduced charge (see note 15, Great Britain